



À l'intention des professionnels de la santé  
des établissements du réseau de la santé  
des agences commerciales de facturation

9 décembre 2013

## Modification des dates limites de réception de la facturation autre qu'à l'acte par télécommunication ou par les services en ligne

La Régie informe les professionnels de la santé, les établissements du réseau de la santé et les agences commerciales de facturation produisant leur facturation par télécommunication ou par les services en ligne, d'un changement dans les dates limites de facturation de décembre 2013, selon le mode de rémunération.

Ainsi, la date limite de réception par la Régie de votre facturation est devancée au **22 décembre plutôt qu'au 23 décembre 2013** pour les modes de rémunération suivants :

- honoraires forfaitaires, tarif horaire, *per diem* et vacation (demande de paiement n° 1215);
- mixte (demande de paiement n° 3743);
- services de laboratoire en établissement (demande de paiement n° 1606).

Également, la date limite de réception par la Régie de votre facturation est devancée au **29 décembre plutôt qu'au 30 décembre 2013** pour les modes de rémunération suivants :

- honoraires fixes et salariat (demande de paiement n° 1216).

**Veillez noter qu'il n'y a pas de changement pour la transmission par télécommunication pour le mode de rémunération à l'acte.**

Ces modifications se reflètent dans les calendriers des dates limites et de paiement disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca), sous l'onglet *Facturation* de votre catégorie de professionnel.